

T-4363-75

T-4363-75

Paul Ernest Lambert (Plaintiff)**Paul Ernest Lambert (Demandeur)**

v.

c.

The Queen (Defendant)**La Reine (Défenderesse)**

Trial Division, Dubé J.—Ottawa, January 20 and 22, 1976.

Division de première instance, le juge Dubé—Ottawa, les 20 et 22 janvier 1976.

Imprisonment—Application to strike statement of claim—Original sentence of 5 years—Mandatory supervision—Mandatory supervision suspended and returned to prison—Released again on mandatory supervision—Seeking declaration that original sentence satisfied—Whether statement of claim vague and unanswerable—Whether breach of Parole Act alleged—Whether Court prevented from granting relief—Parole Act, R.S.C. 1970, c. P-2, ss. 6, 15(1),(2), 16(1),(2), 20(1), 23—Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, ss. 22(1), 24(1)—Federal Court Rule 419.

b

Incarcération—Requête aux fins de radier la déclaration—Peine initiale de 5 ans—Surveillance obligatoire—Suspension de la surveillance obligatoire et réincarcération au pénitencier—Nouvelle libération sous surveillance obligatoire—Le demandeur sollicite un jugement déclaratoire portant qu'il a purgé sa peine initiale—S'agit-il d'une déclaration vague et à laquelle il est impossible de répondre?—Allègue-t-elle une violation de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus?—Est-il interdit à la Cour d'accorder le redressement?—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, c. P-2, art. 6, 15(1),(2), 16(1),(2), 20(1), 23—Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, c. P-6, art. 22(1), 24(1)—Règle 419 de la Cour fédérale.

Plaintiff was released on mandatory supervision having served 41 months of a five-year term. His mandatory supervision was suspended November 15, 1974, and he was returned to prison. On September 11, 1975, he was released again, subject to mandatory supervision until June 14, 1976. He sought a declaration that the original sentence of August 4, 1970, had been satisfied as of August 4, 1975. Defendant brought a motion to strike out the statement of claim on the grounds (1) that the statement of claim is vague and unanswerable; (2) that it does not allege a breach of the *Parole Act*; and (3) that the Court is prevented by the *Parole Act* from granting the relief sought.

c

e

f

Après avoir purgé quarante et un mois de sa peine de cinq ans, le demandeur était mis en liberté sous surveillance obligatoire. Le 15 novembre 1974, sa surveillance obligatoire était suspendue et il était réincarcéré. Le 11 septembre 1975, on l'a libéré de nouveau sous réserve d'une surveillance obligatoire jusqu'au 14 juin 1976. Il cherche à obtenir un jugement déclaratoire portant qu'au 4 août 1975, la peine initiale du 4 août 1970 était purgée. La défenderesse demande, par voie de requête, la radiation de la déclaration aux motifs (1) que la déclaration est vague et qu'il est impossible d'y répondre; (2) qu'elle n'allègue pas une violation de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*; et (3) que la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* interdit à la Cour d'accorder le redressement recherché.

Held, striking out the statement of claim, the action is dismissed. (1) While deficiencies create difficulty in drafting a defence, they are not fatal. (2) Plaintiff alleges being credited with 578 days remission. Section 20 of the *Parole Act* provides, upon revocation of parole, for recommitment to serve the unexpired portion, including remission and earned remission. Plaintiff has not alleged that June 14, 1976 is not in accord with this section. The August 4 date ignores all the events alleged by plaintiff. And, section 15(2) provides that section 20 applies to an inmate under mandatory supervision as though on parole; the Parole Board had full authority over plaintiff. (3) Plaintiff's counsel submitted that there had been a breach of natural justice, implying that this Court should review and set aside the Board's decision. Such a function falls under the jurisdiction of the Court of Appeal under section 28 if the decision is other than administrative. Finally, the Attorney General of Canada, and not the Queen, is the proper party.

g

h

i

j

Arrêt: la radiation de la déclaration est ordonnée et l'action est rejetée. (1) Quoique les lacunes rendent difficile la formulation d'une défense, elles ne sont pas rédhibitoires. (2) Le demandeur affirme avoir à son crédit 578 jours de réduction de peine. L'article 20 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* prévoit, lorsque la libération conditionnelle est révoquée, la réincarcération pour purger la partie non expirée, y compris la réduction de peine et la réduction de peine méritée. Le demandeur n'allègue aucunement que le 14 juin 1976 n'est pas conforme à cet article. La date du 4 août ne tient pas compte des événements relatés par le demandeur. De plus, d'après l'article 15(2), l'article 20 s'applique à un détenu assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était en liberté conditionnelle; la Commission des libérations conditionnelles a plein pouvoir sur le demandeur. (3) L'avocat du demandeur a soutenu qu'il y avait eu violation d'un principe de justice naturelle, ce qui laisse à entendre que cette cour devrait avoir compétence pour examiner et annuler la décision de la Commission. Cette fonction relève de la compétence de la Cour d'appel en vertu de l'article 28 si la décision n'est pas de nature administrative. Enfin, le procureur général du Canada est la partie appropriée, et non la Reine.

Howarth v. National Parole Board (1975) 18 C.C.C. (2d) 385 and "*B*" v. *Department of Manpower and Immigration* [1975] F.C. 602, followed.

APPLICATION.

COUNSEL:

K. E. Cartwright for plaintiff.
P. J. Evraire for defendant.

SOLICITORS:

Cartwright and Cartwright, Kingston, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DUBÉ J.: This is an application pursuant to Rule 419 of the *Federal Court Rules* for an order striking out the statement of claim on the ground that it discloses no reasonable cause of action.

In his statement of claim, plaintiff states that on August 4, 1970 he was sentenced to five years in penitentiary for robbery. On January 2, 1974, having served forty one months of his sentence he was released under mandatory supervision. On November 15, 1974, his mandatory supervision was suspended and he was returned to Kingston Penitentiary because of mandatory parole violations. He denies the alleged violations and says he was given no opportunity to have counsel. He was released on September 11, 1975, and advised that he would be subject to mandatory supervision until June 14, 1976.

He therefore seeks a "declaration that his original sentence of 5 years, assessed on August 4th, 1970, has been satisfied, as of August 4th, 1975, or such other order as this Court may deem just".

The above facts must be accepted as true and provable for the purposes of this case. The discretion to strike a statement of claim should be exercised only in clear cases where it is plain that the plaintiff could not possibly succeed.

Arrêts suivis: *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles* (1975) 18 C.C.C. (2^e) 385 et «*B*» c. *Le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1975] C.F. 602.

a REQUÊTE.

AVOCATS:

K. E. Cartwright pour le demandeur.
P. J. Evraire pour la défenderesse.

b

PROCUREURS:

Cartwright et Cartwright, Kingston, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

c

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

d

LE JUGE DUBÉ: Par requête conforme à la Règle 419 des *Règles de la Cour fédérale*, on demande une ordonnance de radiation de la déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

e

Selon ladite déclaration, le demandeur a été condamné le 4 août 1970 à cinq ans de prison dans un pénitencier pour vol qualifié. Le 2 janvier 1974, après avoir purgé quarante et un mois de sa peine, il était mis en liberté sous surveillance obligatoire. Le 15 novembre 1974, sa surveillance obligatoire était suspendue et il était réincarcéré au pénitencier de Kingston par suite de violations aux conditions de sa libération conditionnelle sous surveillance obligatoire. Il nie les violations alléguées et il déclare ne pas avoir eu l'occasion de consulter un avocat. On l'a libéré de nouveau, le 11 septembre 1975, en l'avertissant qu'il serait soumis à une surveillance obligatoire jusqu'au 14 juin 1976.

f

Il cherche donc à obtenir un [TRADUCTION] «jugement déclaratoire portant qu'au 4 août 1975, il avait purgé sa peine initiale de cinq ans à laquelle il avait été condamné le 4 août 1970, ou telle autre ordonnance que la présente cour estimerait juste».

g

h

Il faut accepter les faits susmentionnés comme véridiques et prouvables aux fins de l'espèce. La Cour ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire de radier une déclaration que lorsqu'il est évident que l'action n'a aucune chance de succès.

i

j

The defendant attacks the statement of claim on three grounds: (1) that it is vague and unanswerable; (2) it does not allege any breach of the *Parole Act*; (3) the Court is prevented by the *Parole Act* from granting the relief requested.

In his statement of claim the plaintiff does not allege that he was entitled to counsel or to a hearing under the circumstances, nor that there was a breach of the *Parole Act*¹, nor that he is entitled to the relief which he seeks, nor does he state why there should be a declaration that his original sentence of five years has been satisfied as of August 4, 1975.

Undoubtedly, such deficiencies make it very difficult to draft a defence that would properly meet allegations that are not formally made but can only be assumed. These deficiencies however are not necessarily fatal and could conceivably be cured by allowing amendments to the declaration. In any event, counsel for defendant attached more importance to his other two arguments based on the *Parole Act*.

Under section 22(1) of the *Penitentiary Act*², prisoners are credited with statutory remissions amounting to one-quarter of the sentence. Under section 24(1) they may be credited three days per month for earned remission on good behaviour. Plaintiff alleges that he was credited a total of 578 days under both remissions.

Under section 15(1) of the *Parole Act* where an inmate to whom parole was not granted is released as a result of any remission he shall be subject to mandatory supervision for the duration of his remission. But section 16 of the *Parole Act* authorizes the Board to suspend and revoke parole and to apprehend the paroled inmate, which is precisely what the Board did. Subsections 16(1) and 16(2) read as follows:

La défenderesse conteste la déclaration sur trois points: 1) elle est vague et il est impossible d'y répondre; 2) elle n'allègue aucune violation de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*; 3) a la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* interdit à la Cour d'accorder le redressement demandé.

Dans sa déclaration, le demandeur ne prétend b pas qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat ou à une audition, ni qu'il y a eu violation de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*¹, ni qu'il a droit au redressement recherché; de plus, il n'indique pas pourquoi il devrait obtenir un jugement c déclaratoire portant qu'au 4 août 1975, il avait purgé sa peine initiale de cinq ans.

Sans aucun doute, ces lacunes rendent très difficile la formulation d'une défense qui répondrait adéquatément à des allégations qui ne sont pas d présentées de façon formelle et dont il faut présumer l'existence. Cependant, ces lacunes ne sont pas nécessairement rédhibitoires, et l'on peut y remédier vraisemblablement en autorisant la modification de la déclaration. De toute manière, l'avocat e de la défenderesse attache plus d'importance à ses deux autres arguments fondés sur la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*.

Selon l'article 22(1) de la *Loi sur les pénitenciers*², les prisonniers bénéficient d'une réduction statutaire de peine équivalant au quart de la sentence et, selon l'article 24(1), ils peuvent bénéficier d'une réduction de peine méritée de trois jours par mois pour bonne conduite. Le demandeur affirme g avoir à son crédit un total de 578 jours au titre des deux réductions de peine.

En vertu de l'article 15(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, lorsqu'un h détenu à qui la libération conditionnelle n'a pas été accordée est mis en liberté à la suite d'une réduction de peine, il doit être assujéti à une surveillance obligatoire pendant la durée de cette réduction de peine. Mais l'article 16 de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* autorise la i Commission à suspendre et à révoquer la libération conditionnelle et à faire arrêter le détenu à liberté conditionnelle; c'est précisément ce qu'elle a fait. Voici les paragraphes 16(1) et 16(2):

¹ R.S.C. 1970, c. P-2.

² R.S.C. 1970, c. P-6.

¹ S.R.C. 1970, c. P-2.

² S.R.C. 1970, c. P-6.

16. (1) A member of the Board or any person designated by the Board may, by a warrant in writing signed by him, suspend any parole, other than a parole that has been discharged, and authorize the apprehension of a paroled inmate whenever he is satisfied that the arrest of the inmate is necessary or desirable in order to prevent a breach of any term or condition of the parole or for the rehabilitation of the inmate or the protection of society.

(2) A paroled inmate apprehended under a warrant issued under this section shall be brought as soon as conveniently may be before a magistrate, and the magistrate shall remand the inmate in custody until the suspension of his parole is cancelled or his parole is revoked or forfeited.

Section 20(1) of the *Parole Act* provides that where the parole granted to an inmate has been revoked he shall be recommitted to his former place of confinement to serve the portion of his term that remained unexpired at the time parole was granted to him including any period of remission, including earned remission. The section reads as follows:

20. (1) Where the parole granted to an inmate has been revoked, he shall be recommitted to the place of confinement from which he was allowed to go and remain at large at the time parole was granted to him, to serve the portion of his term of imprisonment that remained unexpired at the time parole was granted to him, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit, less any time spent in custody as a result of a suspension of his parole.

In his statement of claim, the plaintiff alleges that he was recommitted to Kingston Penitentiary, his former place of confinement. There is no allegation that the date of June 14, 1976 is not in accordance with the provisions of the above section. The date of August 4, 1975 for which a declaration is sought by plaintiff does coincide with the end of a straight, uninterrupted five-year sentence from August 4, 1970, but it ignores all the events alleged by the plaintiff in his statement of claim and the relevant provisions of the Act above referred to.

Section 15(2) provides that the above section applies to an inmate who is subject to mandatory supervision as though he were an inmate on parole and as though the terms and conditions of his

16. (1) Un membre de la Commission ou toute personne qu'elle désigne peuvent, au moyen d'un mandat écrit, signé par eux, suspendre toute libération conditionnelle d'un détenu à libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle des obligations de laquelle le détenu a été relevé et autoriser son arrestation, chaque fois qu'ils sont convaincus que l'arrestation du détenu est nécessaire ou souhaitable en vue d'empêcher la violation d'une modalité de la libération conditionnelle ou pour la réhabilitation du détenu ou la protection de la société.

(2) Un détenu à libération conditionnelle arrêté en vertu d'un mandat émis aux termes du présent article doit être amené, aussitôt que la chose est commodément possible, devant un magistrat. Ce dernier doit renvoyer le détenu sous garde jusqu'à ce que la suspension de sa libération conditionnelle soit annulée ou que sa libération conditionnelle soit révoquée ou frappée de déchéance.

D'après l'article 20(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau à son lieu d'incarcération antérieur pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine, notamment la réduction de peine méritée. Voici le libellé de l'article:

20. (1) Lorsque la libération conditionnelle accordée à un détenu a été révoquée, celui-ci doit être envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, pour purger la partie de sa peine d'emprisonnement qui n'était pas encore expirée au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, y compris toute période de réduction de peine alors inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée, moins toute période passée sous garde par suite d'une suspension de sa libération conditionnelle.

Dans sa déclaration, le demandeur allègue qu'il a été renvoyé au pénitencier de Kingston, son lieu d'incarcération antérieur. Il n'allègue aucunement que la date du 14 juin 1976 n'est pas conforme aux dispositions de l'article susmentionné. La date du 4 août 1975, mentionnée dans la demande de jugement déclaratoire, coïncide avec la fin d'une peine uniforme et ininterrompue de cinq ans de prison purgée à partir du 4 août 1970, sans tenir compte des événements relatés par le demandeur dans sa déclaration ni des dispositions pertinentes de la Loi.

D'après l'article 15(2), l'article susmentionné s'applique à un détenu qui est assujéti à la surveillance obligatoire comme s'il était un détenu à libération conditionnelle et comme si les modalités de

mandatory supervision were terms and conditions of his parole.

It is therefore abundantly plain and clear that the Parole Board had full authority under the Act to deal with the plaintiff as alleged by him in his statement of claim.

The third argument of the defendant is to the effect that the *Parole Act* prevents this Court from reviewing decisions of the Board. Section 6 of the Act gives the Board exclusive jurisdiction to grant or revoke parole and section 23 provides that decisions under this Act are not subject to appeal or review by any Court.

6. Subject to this Act and the *Prisons and Reformatories Act*, the Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to grant, refuse to grant or revoke parole.

23. An order, warrant or decision made or issued under this Act is not subject to appeal or review to or by any court or other authority.

In her oral argument counsel for the plaintiff submitted that there was a breach of natural justice implying that this Court should review and set aside the decisions of the Board. Such a review would fall under the jurisdiction of the Federal Court of Appeal under section 28 of the *Federal Court Act*³ if the decision of the Board was other than a decision of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis. (See *Howarth v. National Parole Board*⁴.)

Although I am naturally reluctant, as I should be, to grant an order to strike out a statement of claim, I have no alternative but to do so in this instance, because it is plain and clear that plaintiff does not have a cause of action and moreover does not allege in his statement of claim that he has one.

³ R.S.C. 1970, (2nd Supp.) c. 10 as amended by 1973-74, c. 17, s. 8; 1974-75, c. 18.

⁴ (1975) 18 C.C.C. (2d) 385.

sa surveillance obligatoire étaient des modalités de la libération conditionnelle.

Il appert donc clairement que la Loi confère à la Commission des libérations conditionnelles le pouvoir de traiter du cas du demandeur de la manière alléguée par celui-ci dans sa déclaration.

En troisième lieu, la défenderesse soutient que la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* interdit à cette cour de réviser les décisions de la Commission. L'article 6 de la Loi donne compétence exclusive à la Commission pour accorder ou révoquer la libération conditionnelle et l'article 23 prévoit que les décisions rendues en vertu de la présente loi ne sont susceptibles d'aucun appel ou d'aucune révision devant un tribunal.

6. Sous réserve de la présente loi et de la *Loi sur les prisons et maisons de correction*, la Commission est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'accorder ou révoquer la libération conditionnelle, et elle jouit d'une discrétion absolue à cet égard.

23. Un ordre donné, un mandat décerné ou une décision rendue en vertu de la présente loi n'est susceptible d'aucun appel à un tribunal ou une autre autorité, ou d'aucune révision par un tribunal ou une autre autorité.

L'avocat du demandeur, dans son plaidoyer oral, a soutenu qu'il y avait violation d'un principe de justice naturelle, ce qui laisse à entendre que cette cour devrait avoir compétence pour examiner et annuler les décisions de la Commission. Une telle révision relève de la compétence de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*³, si la décision de la Commission est autre qu'une décision de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire. (Voir *Howarth c. La Commission nationale des libérations conditionnelles*⁴.)

Bien que naturellement peu disposé à accorder une ordonnance de radiation d'une déclaration, je n'ai pas le choix en l'espèce, puisqu'il est parfaitement évident que le demandeur n'a pas de cause d'action ni n'indique dans sa déclaration en avoir une.

³ S.R.C. 1970, (2^e Supp.) c. 10 modifié par 1973-74, c. 17, art. 8; 1974-75, c. 18.

⁴ (1975) 18 C.C.C. (2^e) 385.

Counsel for the defendant has suggested that the proper party to be named as defendant should have been the Attorney General of Canada and not Her Majesty the Queen. The learned judgment of my brother Addy J. in "*B*" v. *The Commission of Inquiry*⁵ would support that view.

ORDER

I hereby order that the statement of claim be struck out and the action dismissed with costs to the applicant if she wishes to claim them.

⁵ [1975] F.C. 602.

L'avocat de la défenderesse suggère que le procureur général du Canada aurait dû être désigné comme partie défenderesse, et non Sa Majesté la Reine. Le savant jugement de mon collègue le juge Addy dans l'affaire "*B*" c. *La Commission d'enquête*⁵ appuie ce point de vue.

ORDONNANCE

Par les présentes, j'ordonne la radiation de la déclaration et le rejet de l'action avec dépens à la requérante, si elle les réclame.

⁵ [1975] C.F. 602.